



Programme de Développement Rural de la Guadeloupe et St Martin 2014-2022

APPEL A PROJET

« Mise en place et fonctionnement des groupes opérationnels du Partenariat Européen d'Innovation (PEI) pour la productivité et le développement durable de l'agriculture »

Sous-mesure 16.1 du PDRG Sm

Programme	Programme de Développement Rural de Guadeloupe 2014-2022
Fond européen	FEADER
Mesure	Mesure 16 - COOPERATION
Type d'opération	Types d'opération 16.1.1
Numéro de référence	FEADER_M16_2021_01
Montant de l'enveloppe FEADER allouée	2 000 000 €
Date de lancement de l'appel à projet	9 novembre 2021
Date de clôture	1 ^{er} février 2022 (12h00) heure Guadeloupe

Contenu

I.	Exposé des motifs de l'appel à projet.....	3
II.	Objectifs et résultats attendus	4
1.	Les objectifs	4
2.	Les champs thématiques	4
III.	Eligibilité du demandeur et de la demande.....	6
1.	Le demandeur	6
2.	Les dépenses éligibles.....	6
3.	Les montants et taux de soutien	7
4.	La durée du projet.....	8
5.	Les recommandations relatives à la convention de partenariat et sa mise en oeuvre.....	8
IV.	Procédures de l'AAP	10
1.	Calendrier de l'appel à projet	10
2.	Modalités de dépôt des candidatures.....	10
3.	Procédures de sélection des dossiers.....	11
V.	La Vie du projet	13
1.	Conditions de versement de l'aide	13
2.	La modification du projet	13
3.	Les obligations de publicité	13
4.	Les contrôles et conséquences financières en cas de non-respect des engagements	14
VI.	Contacts	15
VII.	Ressources documentaires.....	16

I. EXPOSE DES MOTIFS DE L'APPEL A PROJET

Le Partenariat européen pour l'innovation (PEI) « pour une agriculture productive et durable » est une initiative communautaire qui vise à combler le déficit d'innovation en incitant la constitution de partenariats multi-acteurs pour faciliter les échanges de connaissances (modèle d'innovation interactif) et la prise en compte des connaissances issues de la pratique (innovation ascendante).

Il vise à rapprocher les acteurs de terrain et la recherche pour repérer ou créer des innovations et des connaissances, tout en accélérant la diffusion de ces innovations.

Mis en œuvre sur la programmation 2014-2020, le PEI soutient des projets multi-acteurs transdisciplinaires, associant agriculteurs, forestiers, chercheurs, conseillers, PME, organisations de producteurs, collectivités, associations, ... au travers de Groupes Opérationnels (GO). La taille et la composition des GO dépendent du projet. De fait, un GO peut être totalement différent d'un autre.

Ces projets ont pour objectifs de produire **des solutions innovantes et concrètes, en réponse aux besoins des acteurs de terrain, pour réussir les transitions de l'agriculture.**

A l'échelle du programme de développement rural de la Guadeloupe et St Martin, cette initiative s'est traduite par la mise en place du dispositif 16.1 « *Mise en place et fonctionnement des groupes opérationnels du PEI* » au sein de la mesure « *Coopération* ».

Le dispositif 16.1 vise à accompagner :

- La mise en place et le fonctionnement des groupes opérationnels (GO) du PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture ;
- La réalisation des projets innovants portés par ces groupes opérationnels ;
- La diffusion des résultats de ces projets ;
- Les travaux préparatoires en vue de la programmation 2023/2027.

Les besoins identifiés par la profession agricole sont :

- De développer un secteur agricole et forestier économiquement rentable tout en étant plus respectueux de l'environnement ;
- De mobiliser les connaissances de la recherche pour les adapter de manière efficace à travers des partenariats larges et concertés ;
- Et d'assurer le transfert rapide et performant de ces solutions innovantes.

En cela, ils rejoignent totalement les objectifs affichés du PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture. Le dispositif vise *de facto* à soutenir l'élaboration de partenariats public/privé entre les centres de recherches, les instituts techniques, les agriculteurs ou les groupements d'agriculteurs et les autres acteurs du développement agricole et rural dans le cadre de groupes opérationnels du PEI.

Ce partenariat est assuré par des conventions qui permettront de garantir que le fonctionnement des groupes opérationnels et leurs processus décisionnels sont transparents et que les situations de conflit d'intérêt sont évitées.

Aussi, l'article 7 du décret 2016-279 du 8 mars 2016 rappelle la nécessité d'une convention de partenariat édictée, en tant que pièce constitutive de l'acte attributif de l'aide et comprenant les modalités de coopération au sein du groupe opérationnel¹.

II.OBJECTIFS ET RESULTATS ATTENDUS

1. Les objectifs

Le présent appel à projet vise à sélectionner des groupes opérationnels et des opérations en capacité à répondre (i) à la logique d'intervention visant à promouvoir les démarches ascendantes dites « *bottum up* » et (ii) aux objectifs du dispositif en matière d'innovation et de transfert.

En l'état actuel du programme, les opérations devront être finalisées au dernier trimestre 2024, avec une remontée de la dernière demande de paiement au plus tard en février 2025.

2. Les champs thématiques

Les champs thématiques sont en lien avec les attentes inscrites dans les stratégies du développement agricole de la Guadeloupe. Les projets devront conduire à des propositions applicables en champs, acceptables pour l'agriculteur et concrètes en matière d'itinéraires techniques. Toutes les productions (animales comme végétales) sont concernées par cette remarque. Il s'agira aussi d'apporter des réponses aux attentes sociétales visant notamment l'autonomie, la sécurité alimentaire et la viabilité économique et la gestion des risques dans les secteurs agricole et forestier.

La priorité sera notamment donnée aux approches agro-écologiques et approches transversales à l'échelle de l'exploitation et aux projets créant de la synergie entre les différents systèmes.

Les projets devront s'inscrire dans les thématiques suivantes :

→ Approches agro-pédologiques transversales

- Méthodes alternatives en matière de biostimulants et bio contrôle.
- Fertilité des sols et fertilisation organique des cultures.
- Gestion de l'enherbement / valorisation des espaces inter-cultureux.

¹ Article 7 : « Une personne morale ou physique bénéficiaire peut, sous réserve de l'accord de l'autorité de gestion, être désignée en qualité de chef de file d'une opération collaborative, dont elle assume la responsabilité devant cette autorité. Elle déclare tant les dépenses qu'elle supporte que celles supportées par ses partenaires. Une convention est conclue à cet effet entre le chef de file et ses partenaires. Elle précise notamment le plan de financement de l'opération, les obligations respectives des signataires, les modalités de reversement de l'aide et de traitement des litiges ainsi que les responsabilités des parties en cas de procédure de recouvrement d'indus. Cette convention est annexée à l'acte attributif de l'aide ».

- Gestion durable ET innovante de la ressource eau et des systèmes d'irrigation au regard du réchauffement climatique, des problématiques de pollution des ressources et l'utilisation durable de l'eau.

→ Approches multi-systèmes productifs

- Développement de référentiels de production en systèmes agroécologiques, biologiques et en sous-bois. Sur ce point, toute expérimentation conduite sur un système monoculturel devra prouver sa transférabilité à des systèmes de production agroécologiques.
- Expérimentation de systèmes de traçabilité innovants des produits locaux.
- Intégration des parcours et des conduites d'élevage dans les espaces cultivés productifs.

→ Approches spécifiques et innovantes

- Développement de solutions de conservation permettant d'optimiser les délais de stockage et la qualité de commercialisation des produits.
- Maintien et amélioration des services écosystémiques des systèmes agroécologiques.
- Usage multifonctionnel de la forêt.
- Structuration des organisations agricoles au regard de nouveaux modèles de production. L'objectif étant de promouvoir des approches systémiques durables et performantes des organisations de production en tenant compte de la viabilité économique de tous les acteurs de la chaîne de valeur. Les expérimentations orientées vers des systèmes agroécologiques et biologiques seront privilégiées ainsi que celles permettant le développement de nouveaux systèmes de production.
- Développement et optimisation de l'offre de produits locaux (en quantité, en qualité, en diversité) tenant compte du contexte local en matière de gestion des approvisionnements, de maîtrise de la saisonnalité, des profils d'acheteurs et de consommateurs, de la construction de valeur, d'organisation des marchés intérieurs et extérieurs, etc.
- Construction et intégration de méthodes préventives ou curatives de gestion des risques économique, sanitaire et climatique en secteur agricole. Il s'agira d'accroître la résilience des exploitations agricoles par la mise en place d'un système de gestion des risques basé sur l'anticipation de la survenance d'un risque, une approche systémique de la prise en charge de ces aléas et une réponse adaptée en termes de moyens financiers et techniques, de dispositifs d'accompagnement et de délais. Cette approche nécessite une analyse scientifique, technique, politique d'une gestion optimisée et cohérente à l'échelle de l'exploitation et à l'échelle des organisations.

III. ELIGIBILITE DU DEMANDEUR ET DE LA DEMANDE

1. Le demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les groupes opérationnels qui souhaitent contribuer à la réalisation des objectifs du PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture conformément aux dispositions de l'article 56 du règlement (UE) FEADER n°1305/2013.

Ce sont des structures disposant d'une entité légale composée d'au moins 2 entités distinctes ou un groupe d'acteurs liés par une convention de partenariat parmi lesquels :

- Des collectivités et leurs groupements ;
- Des organismes de recherche ;
- Des instituts et centres techniques ;
- Des organisations professionnelles agricoles ;
- Des établissements d'enseignement agricole ;
- La chambre d'agriculture ;
- Des agriculteurs, des groupements d'agriculteurs ;
- Des acteurs des secteurs agricoles, agro-forestiers, agroalimentaires et forestiers ;
- Des acteurs du développement rural (associations).

La sous-traitance est autorisée, lorsqu'elle est inscrite dans la demande d'aide. Si une sous-traitance non prévue à la demande d'aide est nécessaire par la suite, le chef de file devra solliciter l'autorisation de sa mise en œuvre auprès du service instructeur qui examinera la requête dans l'objectif de mentionner la nouvelle sous-traitance dans un avenant à la convention de partenariat le cas échéant.

2. Les dépenses éligibles

1 – Nature des dépenses

Sont éligibles les dépenses supportées par le bénéficiaire, liées à la réalisation de l'opération :

- Les frais de personnel (salaires bruts et charges patronales) ;
- Les coûts de participation des agriculteurs à l'opération : temps passé, déplacement, restauration ;
- Les frais de déplacement directement liés à l'opération ;
- Les frais de sous-traitance et prestations de service ;
- Les achats de matériels **exclusivement et directement liés** à l'opération ;
- Les contributions en nature ;
- Les coûts indirects liés à l'opération calculés au moyen d'un taux forfaitaire de 15% des frais de personnel directs éligibles, conformément au 1.b) de l'article 68 du règlement (UE) n° 1303/2013.

On entend par coûts indirects les frais qui ne peuvent être **exclusivement et directement** rattachés à la mise en œuvre de l'opération (la dépense peut être affectée à différentes actions individuelles, voire

au fonctionnement de la structure dans sa globalité – *exemples : frais de téléphonie, d'entretien des locaux, d'électricité, etc.*).

2- Actions éligibles

→ Pour ce qui relève de la phase d'émergence d'un futur projet d'un groupe opérationnel potentiel :

- Les études liées à la préparation de la démarche de coopération, à la conception d'un projet y compris l'analyse d'un secteur d'activité ;
- L'animation et la coordination des travaux préparatoires ;
- L'organisation de réunions entre partenaires potentiels, développement et rédaction du projet futur ;
- Les interventions d'experts.

→ Dans le cas de la mise en œuvre et l'animation d'un projet de coopération :

- Animation, coordination des travaux et pilotage du projet ;
- Diffusion des résultats d'un projet ;
- Intervention d'experts, organisation de séminaires, mise en place d'outils partagés ;
- Prise en charge d'un chercheur et du personnel technique qui coopèrent dans un projet du groupe opérationnel, y inclus les frais d'expérimentation ;
- Communication et démonstration de nouvelles technologies dans la mesure où ces actions concernent la partie finale d'un processus de test/validation d'une technologie ou d'un process.

3. Les montants et taux de soutien

L'aide est accordée sous la forme d'un montant global couvrant les coûts de la coopération et les coûts des projets mis en œuvre comme prévu à l'article 35(6) du règlement (UE) n° 1305/2013.

La durée et le budget d'une opération, sont fixés selon les modalités ci-dessous :

- Pré-projet : 100 000 € HT maximum sur 6 à 18 mois maximum
- Projet : 600 000 € HT maximum avec une fin d'exécution au plus tard au dernier trimestre 2024.

Pour les coûts qui relèvent de la mise en place et du fonctionnement des groupes opérationnels du PEI, le taux d'aide publique est de 100 % des dépenses éligibles.

Pour les autres coûts : coûts directs qui relèvent de la réalisation des projets innovants et coûts qui relèvent de la diffusion des résultats des projets, s'ils peuvent être couverts par une autre mesure du PDRG-SM, c'est le taux d'aide publique prévu pour cette mesure qui s'applique.

Dans tous les autres cas, le taux d'aide publique est de 100 % des dépenses éligibles.

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE et dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé :

- le régime cadre exempté d'aides à la recherche et au développement dans les secteurs agricole et forestier n° SA 40957 (2015/XA), prolongé par le régime n° SA.60580, pris sur la base du règlement

d'exemption agricole et forestier n°702/2014, prolongé jusqu'au 31 décembre 2022 par le règlement (UE) n° 2020/2008 de la Commission du 8 décembre 2020 ;

- l'aide d'Etat n° SA.45285 (2016/N) "*Aides en faveur de la coopération dans le secteur forestier et dans les zones rurales*", prolongé par l'aide d'État SA.59142 –France - Prorogation des régimes d'aides SA.45285, SA.41595 partie B, SA.43783 et autres modifications ;
- le régime cadre exempté n° SA.40391 d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 et prolongé par le régime n° SA.58995 cadre exempté de notification relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2023 ;
- le régime cadre notifié sur la base des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020.

À titre d'alternative, pourra être utilisé le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis, prolongé jusqu'au 31 décembre 2023 par le règlement (UE) n°2020/972 du 2 juillet 2020.

La contribution du FEADER est de 90 % du montant des dépenses publiques éligibles.

4. La durée du projet

L'opération pourra démarrer dès le dépôt de la demande d'aide auprès du service instructeur.

L'opération devra être finalisée au dernier trimestre 2024, sans aucune possibilité de prolongation du délai par voie d'avenant. La présentation de la dernière demande de paiement complète devra être transmise au service instructeur au plus tard le 28 février 2025. Le non-respect de cette date limite pourra entraîner un risque de non versement du solde.

5. Les recommandations relatives à la convention de partenariat et sa mise en œuvre

✓ Recommandations relatives au circuit de gestion

L'autorité de gestion connaît un seul bénéficiaire, le chef de file. En conséquence, il convient de suivre le circuit de gestion suivant pour élaborer les différents documents :

1. Élaboration d'un projet de convention de partenariat

Les partenaires, dont le chef de file, établissent un dossier technique et son plan de financement ainsi qu'un projet de convention de partenariat.

2. Signature de la demande d'aide

Chacun des partenaires donne mandat au chef de file de déposer et signer la demande d'aide.

La procédure de mandat doit s'accompagner de pièces justificatives (preuves d'identité/ d'existence légale des mandants ainsi que leur capacité à engager leur structure).

3. Instruction de la demande d'aide

Afin que la convention de partenariat puisse intégrer le plan de financement annexé à la décision attributive de l'aide, le service instructeur, après instruction de la demande d'aide, transmet au chef de file le tableau financier (dépenses éligibles/subventions...) proposé en comité de programmation.

4. Finalisation de la convention de partenariat

Le chef de file et les partenaires finalisent le projet de convention de partenariat sur la base des données transmises par le service instructeur. La convention de partenariat est signée par le chef de file et les partenaires avant la décision attributive de l'aide ou concomitamment.

5. Signature de la décision juridique

La décision attributive d'aide est signée par l'autorité de gestion et le chef de file. La convention de partenariat sera annexée à celle-ci.

6. Demande de paiement

Le chef de file établit les demandes de paiement. En cas d'anomalie constatée dans les demandes de paiement, notamment en cas de sanctions résultant de l'application de la règle des 10 %, l'organisme payeur demandera au chef de file de rembourser les paiements indus.

Il doit donc apporter une vigilance particulière sur les points qui peuvent découler d'obligations particulières et spécifiques au partenaire, notamment les points suivants :

- Possibilité ou non de prendre en compte la TVA selon que le partenaire qui a supporté la dépense récupère ou non la TVA ;
- Possibilité ou non d'apporter du Feader en contrepartie de l'autofinancement en fonction du statut du partenaire (personne publique, organisme reconnu de droit public...) ;
- Déduction des recettes ;
- Passation de marchés publics.

✓ **Recommandations relatives aux annexes à la convention de partenariat**

La description de l'opération, objet de la convention de partenariat, est de préférence renvoyée en annexe (clarté de la convention et ciblage sur les engagements réciproques, annexe(s) commune(s) à la décision attributive de l'aide, facilité de modification/avenant pour les seules annexes...).

Les annexes comprennent à minima :

- une annexe technique : description de l'opération conformément à la demande d'aide ;
- une annexe financière : elle comprend le plan de financement détaillé par partenaire et le plan de financement de la décision attributive d'aide. La décision attributive de l'aide porte sur les seules dépenses éligibles au FEADER, en conséquence il doit être repris en annexe financière de la convention de partenariat.

→ L'annexe technique

L'annexe technique comprend la description de l'opération conformément à la demande d'aide, en particulier un plan d'actions prévisionnel détaillant les actions conduites par chacun des partenaires (dont

le chef de file), les livrables attendus de ces actions, des éléments de calendrier. Le cas échéant, des éléments de suivi et d'évaluation (liste des indicateurs et calendrier...).

→ L'annexe financière

L'annexe financière comprend :

- Un plan de financement prévisionnel détaillé par partenaire (dont le chef de file) (annexe E);
- Le plan de financement global de la décision attributive d'aide

Il est recommandé que le plan de financement prévisionnel détaillé reprenne : les postes de dépenses, les financements attendus (Feader, contrepartie nationale, top-up ainsi que les subventions perçues par les partenaires de la part de financeurs externes sur les dépenses du projet), la part d'auto-financement apportée par chacun des partenaires.

Ce plan de financement est potentiellement plus « large » que l'annexe financière à la décision attributive de l'aide. Il peut comporter des dépenses non éligibles au FEADER, mais néanmoins effectuées pour la bonne réalisation de l'action.

IV. PROCEDURES DE L'AAP

1. Calendrier de l'appel à projet

L'appel à projet est ouvert à partir du 9 novembre 2021. Il est publié sur le site «europe-guadeloupe» et sur le site de la Région Guadeloupe.

Il sera clos de droit le 1er février 2022, à 12 heures heure Guadeloupe, heure limite de dépôt des dossiers.

2. Modalités de dépôt des candidatures

Un dossier type de candidature (= formulaire de demande d'aide) est disponible en ligne sur le site de la Région Guadeloupe et europe-guadeloupe.com.

Le demandeur doit déposer un **dossier qui comprend, pour être recevable, les annexes A, C, D et E. L'annexe B sera exigée au stade du dépôt pour les projets (et non pour les pré-projets) :**

- Le formulaire 16.1, dûment complété et signé (annexe A) ;
- Les pièces annexées demandées dans le formulaire avec l'annexe E ;
- Le dossier technique dont le contenu est précisé ci-dessous ;
- Un projet de convention de partenariat selon la trame en annexe B ;
- Les documents du dossier scannés en format numérique (envoi par mail à l'adresse du service instructeur DAAF, avec en objet, la référence de l'appel à projet).

Le dossier technique comporte a minima les éléments suivants (annexe C) :

- Le projet à développer, tester, adapter ou mettre en œuvre répondant (i) aux besoins identifiés dans les secteurs agricole ou forestier et (ii) aux objectifs du PEI d'amélioration de la

- productivité et de gestion durable des ressources ;
- La qualité « bottom up » ou « innovante et transférable » du projet dans sa construction ;
 - La réponse du projet aux enjeux agro-écologiques du territoire ;
 - Le partenariat mis en place avec le rôle de chaque partenaire et les complémentarités apportées en matière de compétence et de connaissance ;
 - Les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à la réalisation du projet ;
 - Les résultats escomptés en listant notamment les livrables escomptés (annexe D) ;
 - Les modalités de diffusion et de transfert de ces résultats à travers le réseau PEI et au niveau local avec une estimation du pourcentage des agriculteurs touchés par rapport aux agriculteurs concernés ;
 - La capacité administrative en matière de mise en œuvre du projet et de remontées des demandes de paiement conforme à la réglementation.

Le dépôt est réalisé à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF), St Phy, Basse-Terre en format numérique et papier, sous enveloppe portant la mention suivante :

« Appel à projet FEADER 2021

Sous-mesure 16.1 – candidature »

« *Nom candidat* »

Les dossiers présentés hors délais ne seront pas pris en compte par la DAAF au titre du présent AAP.

3. Procédures de sélection des dossiers

Un accusé de réception vous sera envoyé par le service instructeur FEADER de la DAAF.

Pour être recevable, un dossier doit comprendre le formulaire de demande d'aide et les annexes C, D et E . L'annexe B est exigée pour les projets. Tout dossier ne comportant pas ces documents sera systématiquement rejeté, sans analyse et sans demande de pièces complémentaires.

Aussi, conformément aux procédures mises en place par l'autorité de gestion, les dossiers incomplets quant aux pièces exigées dans le formulaire de demande d'aide feront l'objet d'un premier courrier de demande de pièces complémentaires à retourner dans un délai de 2 mois à compter de la date d'envoi du courrier. 2 relances espacées de 15 jours seront effectuées en l'absence de réponse. Tout dossier resté incomplet ne sera pas présenté en comité de sélection et fera l'objet d'un rejet pour incomplétude.

En conformité avec les règles du FEADER, l'autorité de gestion met en place une procédure de sélection, afin de retenir les dossiers qui répondent le mieux aux attentes de l'appel à projet, dans la mesure de l'enveloppe disponible pour cet AAP. Des réductions pourront éventuellement être opérées sur les montants à retenir lors de la sélection, pour assurer la couverture la plus large de tous les systèmes d'exploitation dans le respect de l'enveloppe disponible.

Le comité de sélection évaluera la qualité du projet selon une grille d'analyse établie au minimum sur les critères de sélection retenus pour l'opération et diffusée dans l'appel à projet.

Le projet devra atteindre un seuil minimum de points, fixé par l'Autorité de Gestion, pour pouvoir être sélectionné.

La sélection est réalisée selon les grilles ci-dessous.

Dans le cas d'émergence d'un futur projet d'un GO potentiel

Le minimum de point à atteindre est de 150 points.

Critères de sélection	Conditions de notation	Coefficient (base 100)
Pertinence du projet en termes d'innovation (thématique, technique employée, organisation et méthodologie)	0 : aucune innovation	50
	1 : innovation sur 1 seul aspect (très peu d'innovation)	
	2 : Innovation sur 2 aspects	
	3 : Innovation sur au moins 3 aspects : thématique, technique, organisationnelle et méthodologique	
Pertinence dans le choix du projet de GO	0 : Inadéquation entre les compétences réunies au sein du GO et les actions envisagées	50
	1 : Un seul acteur (membre) du GO dispose des qualifications ou expérience nécessaire à l'opération	
	2 : Au moins deux des acteurs disposent des qualifications ou expérience nécessaire à l'opération	

Dans le cas de la mise en œuvre et l'animation d'un projet de coopération

Le minimum de point à atteindre est de 140 points.

Critères de sélection	Conditions de notation	Coefficient (base 100)
Éléments de recherche transférables à la profession	0 : non transférable	40
	1 : peu de lien avec les pratiques agricoles locales	
	2 : de futures possibilités de transfert à la profession (innovation)	
	3 : Éléments en lien direct avec les pratiques locales	
Niveau de qualification et de compétence des membres composants le GO	0 : compétences, expérience, moyens techniques nuls	20
	1 : complémentarité entre les membres	
	2 : bonne complémentarité et technicité des membres	
	3 ; complémentarité, moyens techniques et hautes compétences	
Qualité des réponses apportées en matière de productivité et de développement durable	0 : sans intérêt	40
	1 : les réponses présentent un intérêt en matière de productivité et de développement durable	

2 : intérêt important
3 : intérêt important et innovation en matière de productivité et de développement durable

V.VIE DU PROJET

1. Conditions de versement de l'aide

La subvention est caractérisée par un remboursement des coûts admissibles éligibles réellement engagés et payés.

Pour obtenir le versement de l'aide, le bénéficiaire transmet au service instructeur un dossier de demande de paiement avec service fait, qui comprend les documents suivants :

- ✓ le formulaire de demande de paiement de l'aide qui lui a été remis en même temps que la notification de la décision attributive de l'aide ;
- ✓ tous les justificatifs permettant d'attester la réalité des dépenses et des recettes ;
- ✓ un compte-rendu technique présentant un bilan qualitatif et quantitatif de l'action.

Le versement d'une avance est possible selon les conditions précisées dans la notice de demande d'aide. Le versement d'acompte régulier (par exemple tous les ans) pourra être mis en place, selon des conditions qui seront définies conventionnellement avec le bénéficiaire.

2. La modification du projet

Ce projet ne peut être modifié sans avoir, préalablement à la réalisation de cette modification, informé le service instructeur. Dans le cas contraire, le paiement peut être refusé pour non-conformité de la réalisation du projet initial. Les modifications apportées au projet peuvent donner lieu à une modification de la décision attributive si elles sont acceptées par le service instructeur.

3. Les obligations de publicité

En application des dispositions de l'article 13, paragraphe 2 du règlement (UE) n°808/2014, le bénéficiaire d'une aide du FEADER doit informer le public du soutien obtenu conformément aux modalités définies à l'annexe III du Règlement (UE) n°808/2014 et dans les actes modificatifs du règlement précités.

Toutes les actions d'information et de communication menées par le bénéficiaire témoignent du soutien octroyé par le FEADER à l'opération par apposition :

- ✓ de l'emblème de l'union, conformément aux normes graphiques présentées à l'adresse suivante :
 - http://europa.eu/about-eu/basic-information/symbols/flag/index_fr.htm ;
- ✓ d'une mention faisant référence au soutien du FEADER « **Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales** ».

Lorsqu'une action d'information ou de publicité a trait à une ou à plusieurs opérations cofinancées par plusieurs fonds, la référence peut être remplacée par une référence aux Fonds Européens Structurels et d'Investissements (FESI).

Pendant **la mise en œuvre d'une opération**, le bénéficiaire informe le public du soutien octroyé par le FEADER :

1. en indiquant sur son éventuel site web à usage professionnel, dès lors qu'un tel site existe, et quand un lien peut être établi entre ledit site et le soutien apporté à l'opération, une description succincte de l'opération, proportionnée au niveau de l'aide, y compris de sa finalité et de ses résultats, et mettant en lumière le soutien financier apporté par l'Union ;

2. en apposant lors de la réalisation de l'opération en un lieu aisément visible du public (entrée du site ou du bâtiment) :

- **Pour les opérations bénéficiant d'un soutien public total supérieur à 50 000 €** : une affiche ou une plaque solide présentant des informations sur l'opération (dimension minimale A3 - 42 x 29,7 cm) et mettant en lumière le soutien financier apporté par l'Union.

Les affiches, panneaux, plaques et sites web comportent la description du projet/de l'opération et les éléments suivants : l'emblème de l'Union et une mention faisant référence au soutien du FEADER. Ces informations occupent au moins 25% du panneau, de la plaque ou du site web. Pour plus de précisions, vous pouvez consulter la notice de demande d'aide jointe au présent appel à projet.

Le logo de la Région Guadeloupe doit être obligatoirement apposé à côté de celui de l'Europe.

4. Les contrôles et conséquences financières en cas de non-respect des engagements

Des contrôles sont réalisés à différentes étapes de la vie d'un dossier

➤ Les contrôles administratifs

Le service instructeur vérifie au moment du dépôt de la demande d'aide les conditions d'éligibilité du bénéficiaire, du projet et des coûts. Il s'assure du caractère raisonnable des dépenses et applique les critères de sélections.

Pour chaque demande de paiement, il vérifie la conformité de la réalisation de l'opération au regard de la décision juridique et des règles communautaires et nationales en vigueur. Le service instructeur peut réaliser des visites lors de l'instruction des différentes demandes de paiement.

Une visite sur place peut être réalisée avant la mise en paiement du solde. A ce stade, le service instructeur vérifie la réalisation des investissements et la conformité des différents engagements et déclarations.

➤ Le contrôle sur place

Le contrôle est réalisé par l'Agence de Services et de Paiement (ASP) sur un échantillonnage de dossiers. À partir du moment où il a été sélectionné, un dossier fait l'objet d'un contrôle sur place après information du bénéficiaire.

Le contrôle porte sur l'éligibilité de la demande, la réalisation du projet et sur le respect des engagements. A l'issue du contrôle, le bénéficiaire sera invité à signer et, le cas échéant, à compléter par ses observations, le compte-rendu dont il gardera un exemplaire.

Le contrôle sur place peut intervenir jusqu'à 5 ans après le paiement final de l'aide.

ATTENTION

Le refus de contrôle peut faire l'objet de sanctions.

En cas d'irrégularité, de non-conformité de la demande ou de non-respect des engagements, le remboursement total ou partiel des sommes perçues pourra être exigé, éventuellement assorti d'intérêts et de pénalités financières.

Sanctions en cas d'anomalies

En cas de non-respect, sauf cas de force majeure, des conditions d'octroi de l'aide, le bénéficiaire est susceptible de procéder au remboursement du montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité conformément à la disposition du règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014.

VI.CONTACTS

Dépôt des dossiers

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Guadeloupe

Saint Phy

BP 651

97 108 Basse-Terre

Pour tout renseignement sur le contenu et le réglementaire de l'appel à projet

Région Guadeloupe

Direction Déléguée Europe

0590 41 75 67 (ligne directe)

0690 52 46 68

Mail : roselyne.vinglassalon@regionguadeloupe.fr

Pour tout renseignement sur la réponse à l'appel à projet

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Service instructeur FEADER

0590 99 09 09 (standard)

0590 99 09 00 (ligne directe)

Mail : daaf971@agriculture.gouv.fr (pour envoi du dossier scanné)

Pour tout renseignement sur les volets stratégique et opérationnel de l'appel à projet

Région Guadeloupe

Direction de la croissance verte

0590 80 40 40 (standard)

0690 80 41 26

Mail : myriam.saint-cyrel@regionguadeloupe.fr

VII.RESSOURCES DOCUMENTAIRES

- Version 10 du Programme de Développement Rural de la Guadeloupe et St Martin disponible sur <https://www.europe-guadeloupe.fr/feader>
- Site de la commission européenne sur le PEI : <https://ec.europa.eu/eip/agriculture/en>